

fond ; Arrest rendu en cedit Conseil le Septieme de ce mois, par lequel il est alloüé audit hubert la Somme de Vingt liures par an du jour de Sa nomination de Curateur a la Succession Vacante dud deffunct henry Petit Jusqu'au Vingt vn^e Juin mil Sept cent deux, et Celle de dix liures aussy par Chacun an en lad qualité depuis led Jour Vingt vn^e Juin Jusqu'audit jour sept^e de ce mois, Ensemble tous les frais par luy faits en lad qualité jusqu'audit Jour Vingt vn^e Juin 1702 a la reserue de la somme de quatre Vingt dix liures monoye de france qui ne luy sera passée que pour quarante cinq liures, et celle de Cinquante liures du pays qui ne luy Sera alloüée que pour Vingt liures de france, Comm'aussy luy est alloüé les frais faits en lad qualité depuis led Jour Vingt vn^e Juin 1702 Apres que la Taxe en aura esté faite par ledit Sieur DeLino Con^{er} raporteur ; Le Proces Verbal fait par ledit Sieur DeLino en datte du quatorze^e de cedit mois, par lequel les frais et despens demandés par led hubert Sont reglez, taxés et moderés a la Somme de Cinq Cent quarante Sept liures neuf Sols quatre deniers monoye de ce pays au bas de Son bref Estat et memoire de frais paraphés par ledit Sieur DeLino, laquelle Somme estant deduite de celle de Douze cent dix liures vn Sol neuf deniers deuë par led. hubert Suiuant le Susdit bref Estat qu'il en a fourny audit Bruno, Il reste entre les mains dud hubert des deniers qu'il a appartenans a la Succession dud henry Petit la Somme de Six cent Soixante deux liures douze Sols Cinq deniers, Et Ouy ledit Sieur deLino Con^{er} en son rapport, LE CONSEIL ayant Egard au proces Verbal fait par ledit Sieur De Lino en datte dud Jour quatorze^e de ce mois, A Ordonné et ordonne que Sur la Somme de Douze cent dix liures vn Sol neuf deniers que ledit hubert a déclaré par Son bref Estat auoir entre les Mains appartenans a la Succession dudit deffunct henry Petit il retiendra celle de Cinq cent quarente Sept liures neuf Sols quatre deniers ainsy qu'il est réglé par ledit proces Verbal et aux Clauses et Conditions portées par Iceluy pour les frais de la Curatelle qu'il a Exercée pour lad Succession dud deffunct henry Petit, et que le Surplus montant a la Somme de Six cent Soixante deux liures douze Sols cinq deniers Sera distribuée ainsy qu'il Sera par le Conseil ordonné A L'Effect de quoy la Re-